

Arrêt

n° 138 692 du 17 février 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 septembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 août 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 25 septembre 2014 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 28 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. BRIJS, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides(ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dires, vous êtes de nationalité congolaise, d'origine ethnique mumbumba (Bandundu). Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 23 juillet 2008 et avez introduit une première demande d'asile le 25 juillet 2008. A l'appui de cette demande d'asile, vous invoquez des problèmes liés à votre travail de chauffeur. Vous auriez ainsi été détenu par les services de renseignements congolais et accusé de transporter des armes et d'être impliqué dans un réseau proche de J.P. Bemba, soupçonné de vouloir renverser le gouvernement du président Kabila.

Le 30 octobre 2008, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire, aux motifs que les faits invoqués par vous et les craintes y afférentes n'étaient pas crédibles.

Le 17 novembre 2008, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE).

Par son arrêt n° 32 486 du 8 octobre 2009, le CCE a confirmé la décision du Commissariat général dans son intégralité quant aux faits allégués.

Le 5 mai 2014, sans avoir quitté le territoire belge dans l'intervalle, vous avez introduit une seconde demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de celle-ci, vous invoquez des problèmes que vous pourriez rencontrer en cas de retour au Congo liés à votre appartenance au mouvement APARECO (Alliance des Patriotes pour la Refondation du Congo). En particulier, vous auriez contribué avec votre épouse [S. N. K.] à la création d'une antenne Apareco à Charleroi. Vous seriez à ce jour mobilisateur pour le mouvement. Vous déposez des documents attestant de votre appartenance à ce mouvement ainsi qu'un signalement auprès de la Direction Générale de Migration (DGM) qui prouverait que les autorités congolaises seraient informées de cette appartenance. Par ailleurs, votre avocat dépose un courrier demandant que vous soyez reconnu réfugié en tant que mari de votre épouse, reconnue réfugiée.

Le 14 mai 2014, le Commissariat général a pris en considération votre deuxième demande d'asile, puis vous a entendu à ce sujet.

B. Motivation

Après analyse de vos déclarations, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

*Tout d'abord, le Commissariat général ne peut suivre l'argumentation de votre avocat dans son courrier daté du 5 mai 2014 (v. document 9 et document 8 pour le rappel, farde « Inventaire ») lui demandant de vous reconnaître la qualité de réfugié sur base du principe de l'unité de famille. En effet, ce principe peut entraîner une extension de la protection internationale au bénéfice de personnes auxquelles il n'est pas demandé d'établir qu'elles ont des raisons personnelles de craindre d'être persécutées et doit se comprendre comme une forme de protection induite, conséquence de la situation de fragilité où les place le départ forcé de leur conjoint ou protecteur naturel (tel que rappelé par le Conseil du contentieux des étrangers, p.ex. arrêt n°121 967 du 31 mars 2014, farde « Information des pays », document 10). La Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants de pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié définit, dans son article 2, h), les membres de la famille auxquels ce principe peut s'appliquer. Cette définition est très claire quant au fait que ce principe s'applique « **dans la mesure où la famille était déjà fondée dans le pays d'origine** ».*

Le Commissariat général constate que, vous étant tous les deux rencontrés en Belgique après votre départ du pays (rapport d'audition du 28/05/14, p.4), ce principe de l'unité familiale ne peut donc trouver à s'appliquer. Si certaines procédures auprès des instances belges peuvent permettre à une personne de rester en séjour légal auprès de son conjoint, elles ne sont pas du ressort du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Dès lors, le certificat de mariage et la composition de ménage déposés ne peuvent impliquer une reconnaissance de la qualité de réfugié (documents 5 et 6 farde « Inventaire »).

Ensuite, il ressort de l'analyse approfondie de vos déclarations une série d'éléments qui, combinés, empêchent au Commissariat général de considérer vos déclarations comme cohérentes et plausibles. C'est ainsi la crédibilité générale de votre récit qui n'a pu être établie (art.48/6, litteras c) et e) de la loi) et, partant, vos craintes de persécution en cas de retour dans votre pays.

Vous invoquez à la base de votre seconde demande d'asile une crainte liée à votre appartenance au mouvement Apareco. Cette demande d'asile est sans lien avec votre précédente demande d'asile (v.

(rubrique 15 de vos déclarations à l'Office des étrangers) et vous n'avez aucune information relative à votre crainte précédemment invoquée (rubrique 17, in fine). Dès lors, le Commissariat général ne voit pas pour quelle raison vous craindriez d'être persécuté en raison des faits invoqués lors de votre première demande d'asile.

En ce qui concerne les faits relatifs à votre seconde demande d'asile, le Commissariat général considère qu'ils ne sont pas constitutifs d'une crainte fondée de persécution en cas de retour au Congo.

Le Commissariat général se doit d'insister sur le fait que, quand bien même votre épouse a obtenu le statut de réfugié en raison de son implication au sein de l'Apareco en date du 31 mars 2010, il ressort d'une analyse attentive de votre demande d'asile que le même sort ne peut être réservé à votre demande d'asile et ce pour les éléments suivants.

Premièrement, le Commissariat général ne peut que constater l'invocation tardive de cette crainte, à savoir à peu près cinq ans après vous être impliqué dans ce mouvement (rapport d'audition, p.6). Le Commissariat général vous a interrogé pour connaître les raisons d'un tel délai (idem). Vous répondez que vous espériez tout d'abord obtenir un séjour légal après votre mariage avec votre épouse, vous ajoutez que vous n'aviez pas de preuve auparavant (si ce n'est d'affirmer, sans aucunement pouvoir étayer cette affirmation, que vous seriez fiché depuis 2008 ou 2010, p.5) et que vous n'aviez pas nécessairement peur.

Le Commissariat général constate donc que votre demande d'asile était moins liée à votre crainte qu'à votre possibilité d'obtenir votre titre de séjour via la situation de votre épouse. Par ailleurs, votre réponse n'explique pas le fait qu'entre la clôture de votre première demande d'asile en octobre 2009 et votre mariage avec votre épouse en février 2011 (v. document 5, farde « Inventaire ») se sont écoulés deux années, entrecoupées par une seconde demande d'asile de votre épouse dans laquelle elle invoquait une crainte de persécution liée à son appartenance à l'Apareco (v. copie de la décision de reconnaissance du statut de réfugié de votre épouse de mars 2010, document 2 farde « Information des pays » et rapport d'audition, p.4). Enfin, le Commissariat général constate encore que vous n'avez pas fait mention de votre appartenance à l'Apareco lors de la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers (à tout le moins à l'audience), soit postérieurement à votre adhésion et à votre implication, datant du premier semestre de l'année 2009 (v. p.6), alors même que votre avocat déposait dans sa requête des documents de l'Apareco. Vous justifiez cela par le fait que vous ne vouliez « pas tout mélanger », ce qui est une explication irrecevable dans la mesure où, assisté par un avocat, vous cherchiez à faire établir votre crainte d'être persécuté par vos autorités en cas de retour au Congo devant les instances d'asile belges. Partant, le Commissariat général constate que votre comportement est incompatible avec celui d'une personne craignant pour sa vie en cas de retour dans son pays d'origine.

Deuxièmement, vous fondez cette crainte sur un document provenant de la DGM et daté du 3 janvier 2014 (document 4, farde « Inventaire ») qui attesterait du fait que vous soyez « attendu » par vos autorités en cas de retour au Congo. Vous auriez obtenu ce document par le président territorial de la Belgique et du Luxembourg, [G. M.] (v. rubrique 17 OE), au début du mois de mai 2014.

Vous ne savez cependant pas comment il a pu se procurer un tel document (idem) et n'avez pas cherché à vous renseigner à ce sujet (audition, p. 14), ce qui est incohérent. Vous ne pouvez pas non plus expliquer le délai de cinq mois entre l'émission de ce document et la réception de celui-ci (rubrique 17 OE). Ce document, en ce qui vous concerne, fait également référence à des faits qui n'ont pas été jugés crédibles lors de votre première demande d'asile, ce qui est également incohérent.

Par ailleurs, ce document est une copie (certes en couleur). Il ressort des informations mises à disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (cf. réponse CEDOCA, « L'authentification des documents civils et judiciaires est-elle possible en RDC ? », du 12/12/13, document 3 farde « Information des pays »), que l'authentification des documents judiciaires est très difficile, et est sujette à caution en République Démocratique du Congo. Deux problèmes majeurs empêchent d'authentifier catégoriquement un document. Il s'agit d'une part d'un manque d'uniformité, d'authentiques documents pouvant revêtir les formes les plus diverses, et d'autre part, d'une corruption généralisée. Il est dès lors impossible de se prononcer de façon formelle et irréversible sur leur authenticité et il est légitime pour le Commissariat Général de considérer que ce document judiciaire, a fortiori s'agissant d'une copie, ne dispose que d'une force probante limitée.

D'autres éléments contenus dans ce document remettent en cause sa force probante. Tout d'abord, il faut remarquer les très nombreuses fautes d'orthographe contenues dans ce document. Il s'agit de fautes dans le texte même (« Arrêté par l'ANR (...), s'évadé et réside (...) » ; « mise à jour de votre **ficher** ») ou dans les appellations officielles (« Inspecteur Général de la Police National Congolais (sic) » ; « Ces personnes sont signalées par les Services du Conseillers Spécial du Chef de l'Etat en matière de Sécurité comme militant (sic) de l'APARECO »), ce qui n'est pas crédible pour un document officiel émis par la Direction Générale d'un tel service.

Mais encore, ce document s'adresse au « Directeur de la Police des Frontières De la DGM ». Or, l'appellation officielle de ce poste est « Directeur **Central** » de la Police des Frontières, telles que consacrée par une ordonnance du 12 juin 2013 et sur le site officiel de la DGM (v. document 4, farde « Information des pays »). Dans la mesure où ce document aurait été émis en janvier 2014, cette contradiction temporelle entame la valeur probante de ce document.

En particulier, il apparaît encore que l'appellation « Demiap » apparaît à plusieurs reprises dans ce document, à savoir dans les destinataires officiels du courrier ainsi que dans les faits reprochés au militant numéro 3. Or, les informations à disposition du Commissariat général (voir farde « information des pays », COI Focus, RDC – DEMIAP, 17 mai 2013, document 5 farde « Information des pays ») précisent que la DEMIAP, créée en 1998 et divisée en deux directions en mars 1999 (la DEMIAP Intérieure et la DEMIAP Extérieure), n'existe plus depuis août 2003 (décret-loi du 18 août 2003) puisqu'elle est devenue l'Etat-Major Militaire. Cela annihile un peu plus la force probante qui peut être accordée à ce document.

Toujours concernant ce troisième militant recherché, il n'est pas cohérent qu'il ne soit pas repris dans l'objet du courrier mais bien dans le corps du texte.

Au surplus, un dernier élément annihile complètement le crédit pouvant être accordé à cette attestation. Ainsi, l'adresse email renseignée diffère de l'adresse email officielle telle que renseignée sur le site officiel de la DGM (v. document 6, Coordonnées de contact de la DGM, farde « Information des pays »).

Il ressort de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus que ce document, fondant votre seconde demande d'asile en tant qu'élément de preuve de votre crainte, ne peut se voir accorder aucun crédit.

Reste au Commissariat général à se prononcer sur l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef du fait de votre appartenance à ce mouvement. Après analyse, le Commissariat général n'est pas non plus convaincu que vous ayez un profil ou une visibilité telle que les autorités congolaises voudraient vous viser en cas de retour au Congo. Par ailleurs, le Commissariat général ne voit, en l'état actuel du dossier, aucun élément permettant de considérer que vous puissiez être connu par eux comme un militant de l'Apareco.

Ainsi, concernant votre rôle et votre implication dans l'Apareco, vous dites être mobilisateur pour ce mouvement (p.5) et avoir contribué à la création de la cellule de Charleroi en février 2010 (pp.5-6).

Concernant vos activités officielles (à savoir telles que confiées par le mouvement, p.5) de mobilisateur, le Commissariat général n'est pas convaincu de la réalité de celles-ci. En effet, vous dites que cela consiste à faire comprendre aux gens les raisons d'une adhésion et vous dites que vous allez vers des compatriotes pour leur expliquer en quoi consiste l'Apareco et leur transmettre des coordonnées afin de vous rejoindre lors de vos réunions (p.5).

Interrogé sur vos motivations à rejoindre ce parti, vous expliquez qu'il s'agit de mettre fin à l'oppression et qu'il s'agit d'un mouvement de résistance visant à chasser Joseph Kabila du pouvoir (p.7). Interrogé sur les valeurs, les buts plus concrets ou encore les différences entre l'Apareco et d'autres mouvement d'opposition que vous pourriez connaître en tant que mobilisateur, impliqué dans ce mouvement depuis 2009, vous répondez que l'Apareco cherche la même chose que les autres partis ou mouvements et que c'est après avoir libéré le Congo que les différences apparaîtront (p.7). Vous dites que l'Apareco est uniquement opposé à Kabila et que tout autre opposant peut rejoindre le mouvement des patriotes, comme par exemple [V. K.] (p.8). Or, le mouvement se montre très critique à l'égard de cette personnalité politique congolaise (v. document 7, farde « Information des pays »). Il n'est pas cohérent qu'un mobilisateur actif dans le mouvement depuis autant d'années l'ignore.

Encore interrogé sur la manière dont vous agissiez en tant que mobilisateur et sur comment vous pourriez convaincre une personne telle que l'Officier de Protection d'adhérer à l'Apareco (p.11), vous tenez un discours sur la situation de pauvreté du pays proportionnelle à la richesse de son sol et dites qu'en rue vous abordez des compatriotes au hasard en fonction de vos convictions du moment pour leur présenter votre mouvement. Il n'est pas crédible que vous ne sachiez pas, en tant que propagandiste du parti, donner plus d'information afin de conscientiser un compatriote potentiellement intéressé ou au contraire, réticent. A cet égard, il est particulièrement incohérent que vous ne connaissiez rien des différents canaux d'information de l'Apareco, tels que ses journaux, sites internet, web-télévisions ou webradios afin de pouvoir amener des compatriotes intéressés à se renseigner autrement qu'en participant à des réunions (p.12). D'autant plus qu'Internet constitue l'une des bases de la communication de ce mouvement, comme en attestent les différents sites internet du mouvement (v. document 7 à 9, farde « Information des pays »).

Ces différents éléments empêchent le Commissariat général de considérer que vous êtes un mobilisateur ou propagandiste du mouvement et, partant, que vous soyez un membre particulièrement important du mouvement.

En outre, il apparaît d'une analyse approfondie de vos différentes déclarations une contradiction entre vos déclarations à l'Office des étrangers et lors de votre audition, en ce que vous dites avoir (rubriques 16 et 17) créé la cellule de Charleroi en 2008 avant de déclarer (rapport d'audition, p.6) n'avoir eu aucune activité pour le compte de l'Apareco avant juin 2009 et avoir créé la cellule Apareco de Charleroi le 27/02/2010.

Concernant la création de cette antenne, vous ne remettez aucun document pour en attester. Par ailleurs, votre épouse, dans son audition, ne vous mentionne pas comme l'une des personnes avec qui cette antenne est mise en place, ce qui est incohérent (rapport d'audition 05/19788Z, pp.11 et 16, document 1 farde « Information des pays ») si vous avez, selon vos dires, directement initié la création de cette antenne (p.14). Par ailleurs, vous restez très vague concernant la mise en place concrète de cette antenne (pp.13 et 14), empêchant ainsi le Commissariat général d'être convaincu de la réalité de vos dires.

En ce qui concerne la connaissance que les autorités congolaises pourraient avoir de votre militantisme et de votre implication au sein de ce mouvement, le Commissariat général constate que rien dans votre dossier ne permet de l'établir.

Tout d'abord, alors que vous vous présentez comme un opposant à Joseph Kabila qui pourrait décider de vous causer des problèmes en cas de retour au Congo, raison pour laquelle vous ne souhaitez plus être confronté aux autorités congolaises (p.6), il apparaît que vous vous êtes fait délivrer un passeport national en mai 2011 par le Ministère des Affaires étrangères du Congo (v. document 7 farde « Inventaire »). Vous dites que celui-ci a été obtenu moyennant corruption mais ne donnez pas d'éléments concrets permettant de l'attester (pp.4 et 6). Si le simple fait de vous faire délivrer un passeport national n'implique pas nécessairement une absence de crainte de persécution, le Commissariat général considère cette démarche incohérente avec la crainte que vous présentez. En effet, cette démarche impliquait de dévoiler où vous vous trouviez et de fournir des informations telles que votre identité, dont vous dites qu'elle était connue des autorités dès votre affiliation à l'Apareco (p.5). Par ailleurs, il n'est pas crédible que vous ayez pu obtenir aussi facilement un tel document de vos autorités si celles-ci voudraient vous causer des problèmes.

En outre, votre comportement lorsque vous dites sensibiliser vos compatriotes pour le compte de l'Apareco est incohérent au regard de la crainte que vous dites nourrir. En effet, vous dites aborder les gens sans sonder au préalable leur position et courir le risque que ces gens soient du parti de Joseph Kabila, sans que cela ne vous pose le moindre problème (p.11).

Ensuite, vos déclarations au sujet de la connaissance par les autorités de vos activités reposent sur vos déclarations mais restent vagues et manquent de consistance pour considérer que vous êtes désormais connu de vos autorités (p.6, déclarations à l'Office des étrangers, rubrique 17). Si vous dites que des gens du parti de Joseph Kabila seraient au courant de vos activités, seraient infiltrés ou vous auraient menacés, vous mentionnez quelques phrases de personnes inconnues (p.7) mais restez en défaut d'expliquer en quoi il s'agit de menaces réelles et concrètes à votre encontre et en quoi les autorités seraient informées de votre activité.

Si vous déposez une carte de membre datée du 23 juin 2009 (v. document 3, farde « Inventaire »), à considérer qu'elle soit authentique, elle établit seulement le fait que vous ayez adhéré à ce mouvement en juin 2009. Cela ne suffit pas cependant à convaincre de votre militantisme actif et de vos responsabilités au sein de ce mouvement, et donc de votre visibilité au sein de celui-ci. En effet, le Commissariat général ne voit pas comment vos autorités pourraient prendre connaissance de votre affiliation à ce mouvement en Belgique en juin 2009, a fortiori si elles l'ignoraient lors de vos démarches auprès d'elles pour obtenir un passeport. A cela, remettons encore votre manque d'empressement à mentionner aux instances d'asiles belges votre affiliation à l'APARECO (tel que développé supra).

Au vu de ces éléments, le Commissariat général ne voit pas en quoi votre seule appartenance à ce parti constituerait un risque de persécution dans votre chef en cas de retour au Congo. Concernant les reçus (documents 1 et 10, farde « Inventaire ») selon lesquels vous auriez cotisé pour l'Apareco en décembre 2013 et avril et mai 2014, le même constat s'impose. En effet, le simple fait d'avoir versé de l'argent à ce mouvement n'implique pas un risque de persécution dans votre chef ni une connaissance de vos activités pour le compte de cette association par vos autorités.

Quant au bulletin d'adhésion (document 2, farde « Inventaire ») original que vous déposez, il atteste que vous avez rempli le 23 juin 2009 un bulletin pour adhérer au mouvement, alors que vous disposiez déjà d'une carte de membre (tel que c'est renseigné sur le document en question). En possession de l'original, le Commissariat général peut tout au plus constater que vous avez fait des démarches pour adhérer à ce mouvement en 2009, tel que cela est confirmé par la carte de membre.

Le Commissariat général tient à ajouter que ces documents, s'ils prouvent votre adhésion en 2009, ne peuvent prouver votre engagement actuel dans la mesure où le président national de l'Apareco a, en décembre 2013 (v. document 8 farde « Information des pays »), invalidé toutes les cartes de membre existantes.

Quant aux activités ou manifestations auxquelles vous avez participé pour le compte de l'Apareco, le Commissariat général constate qu'il s'agit de votre travail de conscientisation et de mobilisateur (remis en cause supra), de l'implantation de l'antenne de Charleroi (remis en cause supra) et d'une manifestation à Zaventem (pp.12 et 13). Or, il apparaît que votre connaissance des buts de cette manifestation et du choix de ce lieu et de ce jour sont inconsistantes (p.13) en regard des informations publiquement diffusées par le mouvement (v. document 9, farde « Information des pays »). Outre le fait que cela soit incohérent pour un mobilisateur et membre actif, vous ne pouvez expliquer cette méconnaissance et renvoyez à ce que vous aviez dit précédemment (p.13).

Finalement, vous n'avez donc pas pu démontrer que vos activités en Belgique revêtent un caractère de notoriété ou d'importance tel qu'elles suffiraient à vous exposer à un risque de persécution en cas de retour dans votre pays. La seule participation à quelques manifestations contre le pouvoir en cinq ans ne peut suffire à fonder une crainte raisonnable de persécution en cas de retour. Cela est d'autant plus vrai que les faits pour lesquels vous dites avoir fui votre pays ont été remis en cause et que vous n'avez jamais eu aucune implication politique auparavant.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 2, h et 23 de la Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants de pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié, des articles 48/3 et 48/5, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'obligation de motivation » et « du principe général du devoir de prudence et de bonne administration ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, de l'excès et abus de pouvoir ».

2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle sollicite la réformation de la décision attaquée et, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. À titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision entreprise.

3. L'examen du recours

3.1. Le requérant s'est déjà vu refuser la qualité de réfugié et l'octroi du statut de protection subsidiaire à l'issue d'une première procédure, consécutive à l'introduction d'une première demande d'asile, qui s'est clôturée par une décision de rejet du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil – arrêt n° 32 486 du 8 octobre 2009). Dans cet arrêt, le Conseil relève le manque de consistance des déclarations du requérant et les nombreuses imprécisions touchant à des points fondamentaux de son récit d'asile, relatifs aux accusations portées à son encontre au sujet d'un transport d'arme et de son implication dans un réseau proche de Jean-Pierre Bemba soupçonné de vouloir renverser le gouvernement de Kabila.

3.2. Le requérant a introduit une deuxième demande d'asile le 5 mai 2014. À cette occasion, il invoque une crainte liée à son appartenance au mouvement « Alliance des Patriotes pour la refondation du Congo » (ci-après dénommée APARECO). Il déclare avoir contribué à la création d'une cellule de l'APARECO et fait valoir son adhésion à ce mouvement. Le Conseil constate que cette deuxième demande d'asile est sans lien avec la demande d'asile introduite antérieurement et que le requérant n'apporte aucune information relative à sa crainte précédemment invoquée.

3.3. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de la protection subsidiaire. Elle estime tout d'abord que le requérant ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié sur la base du principe de l'unité de famille. Elle estime ensuite que la crédibilité du récit n'est pas établie en raison de nombreux éléments empêchant le Commissaire général de considérer les déclarations du requérant comme cohérentes et plausibles. Elle considère en outre que la circonstance que l'épouse du requérant ait obtenu le statut de réfugié ne peut pas modifier ce constat. La décision attaquée considère encore que le requérant n'a pas un profil ou une visibilité telle que les autorités congolaises s'acharneraient sur sa personne en cas de retour au Congo. Le Commissaire général constate enfin qu'il ne dispose d'aucun élément permettant de considérer que le requérant serait connu pas les autorités congolaises comme un militant influent de l'Apareco et qu'il risquerait d'être persécuté pour cette raison. Par ailleurs, la décision entreprise n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

4. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques,

se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En effet, l'acte attaqué développe longuement et clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à rester éloigné de son pays.

4.3.1. Le Conseil constate tout d'abord que l'analyse de la demande d'asile du requérant au regard de l'unité de famille a été correctement réalisée par le Commissaire général et rejoint les conclusions de ce dernier à cet égard.

4.3.2. Ensuite, le caractère tardif de l'introduction de la demande d'asile du requérant, à savoir près de cinq ans après l'établissement d'un lien avec le mouvement Apareco, ainsi que le comportement du requérant qui ne mentionne pas son appartenance à l'Apareco au début de sa procédure d'asile, sont des éléments incompatibles avec l'attitude d'une personne ayant une crainte de persécution de ce chef.

4.3.3. Ensuite encore, la partie défenderesse a constaté à bon droit que la force probante du document provenant de la Direction général de migration (ci-après dénommée la DGM) devait être mise en cause notamment, au vu du flou encadrant sa rédaction, sa délivrance et son obtention, des incohérences, fautes d'orthographe et erreurs qu'il contient ainsi que de la présence de corruption en République démocratique du Congo.

4.3.4. Au vu des éléments avancés par le requérant et de ses déclarations, le Commissaire a pu considérer, à bon droit également, que le requérant n'est pas un membre particulièrement important du mouvement qui resterait d'être persécuté par les autorités congolaises en raison de son implication au sein de l'Aparecco. En tout état de cause, rien ne permet d'établir que les autorités congolaises ont connaissance de l'implication du requérant au sein de ce mouvement et de démontrer que les activités du requérant en Belgique revêtent un caractère de notoriété ou d'importance tel qu'elles suffiraient à l'exposer à un risque de persécution en cas de retour dans son pays d'origine ; la seule participation à quelques manifestations ne peut renverser ce constat.

4.3.5. Partant, en démontrant l'absence de crédibilité d'importants aspects du récit produit et en relevant le caractère indigent de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permet d'énerver la décision entreprise.

4.4.1. Tout d'abord, en ce qui concerne l'application du principe de l'unité de famille au cas d'espèce, le Conseil estime que les arguments avancés dans la requête ne sont nullement convaincants et ne permettent pas de renverser l'analyse réalisée par le Commissaire général à ce sujet. Celui-ci considère en effet à juste titre que le principe de l'unité familiale ne trouve à s'appliquer que dans la mesure où la famille est déjà fondée dans le pays d'origine et que la personne qui a obtenu la qualité de réfugié y était le protecteur naturel du demandeur. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

4.4.2. Dans la même optique, en ce qui concerne l'argument selon lequel la crainte du requérant doit être examinée sous l'angle de l'appartenance du requérant au groupe social de la famille d'une personne reconnue réfugiée, le Conseil relève que la simple appartenance à ce groupe social ne peut pas suffire à établir le bien-fondé d'une crainte. En l'espèce, le requérant n'avance aucun argument permettant au Conseil de considérer que tel serait le cas. La crainte personnelle du requérant envers les autorités congolaises en raison de son implication au sein de l'Apareco n'étant pas établie, le Conseil estime que le lien conjugal que le requérant possède avec une personne ayant été reconnue réfugiée en Belgique ne permet pas davantage de donner un fondement à la crainte du requérant et ce, au vu du de son profil propre et de ses déclarations.

4.4.3. Ensuite, en ce qui concerne les motifs soutenus par le Commissaire général à propos du document de la DGM et du caractère tardif de l'introduction de la présente demande d'asile, le Conseil constate que la partie requérante se contente d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

4.4.4. En outre, le Conseil constate que la partie requérante ne démontre pas que son appartenance au mouvement de l'Apareco, au vu de son profil et de son niveau d'implication au sein de l'Apareco, engendrerait pour lui une crainte de persécution. À cet égard, concernant les contradictions, incohérences et imprécisions soulevées dans la décision attaquée, la partie requérante se contente à nouveau d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

4.4.5. Enfin, la partie requérante ne démontre pas valablement que le requérant remplit les conditions pour être considéré comme un réfugié sur place. Elle n'apporte en effet aucun élément permettant d'établir que les autorités congolaises ont pris connaissance de son appartenance à l'Apareco et que, si tel était le cas, qu'elles persécuteraient le requérant en raison de cette seule appartenance. À cet égard, le Conseil rappelle que dans le cadre de l'évaluation du caractère fondé de la crainte de persécution du demandeur, le Conseil juge que s'il est indifférent qu'il possède effectivement la caractéristique liée à la race, à la religion, à la nationalité, à l'appartenance à un groupe social déterminé ou aux opinions politiques à l'origine de la persécution, le requérant doit néanmoins exposer de manière crédible pourquoi ces caractéristiques lui sont attribuées par l'acteur de persécution. En l'espèce, le Conseil estime que le profil du requérant rend invraisemblable cette imputation et l'acharnement des autorités congolaises dont il allège qu'il serait la victime.

4.4.6. Enfin, elle souligne l'insuffisance de la motivation de la décision attaquée sans toutefois apporter d'éléments pertinents qui permettraient d'étayer cette assertion.

4.4.7. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

4.5. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

4.6. En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères*, p. 51, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies comme il ressort des développements qui précèdent et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer le bénéfice du doute au requérant.

4.7. Au vu des développements qui précédent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.8. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

7. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept février deux mille quinze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE B. LOUIS